



Centre hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestation de sûreté des établissements du GHT Yvelines Sud

Passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert
(Article R2124-2 1° R2161-2 à R2161- 5 du Code
de la commande publique)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026SB04

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS.....	4
2.	OBJET DU CONTRAT.....	4
3.	PIECES CONTRACTUELLES	6
4.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	6
5.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	7
6.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
7.	RÉALISATION DES PRESTATIONS.....	11
8.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
9.	LITIGE ET SANCTIONS.....	15
10.	FIN DU CONTRAT	16

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Prestation de sûreté des établissements du GHT Yvelines Sud
	Acheteur	Centre hospitalier de Versailles
	Type de contrat	Accord-cadre à prix mixtes sans minimum et avec un maximum mono-attributaire de services
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Voir ci-après
	Durée	Un an reconductible trois fois pour une durée d'un an chacune
	Développement durable	Clause environnementale (relative au Centre hospitalier de Plaisir)
	Pénalités de retard	Voir rubrique pénalités et Annexe Pénalités
	Variation des prix	Voir formule
	Nature des prix	Prix mixtes

PREAMBULE

Le Centre hospitalier de Versailles étant établissement support du GHT Sud 78, agit pour son propre compte et le compte des établissements parties au GHT désigné dans l'annexe à l'acte d'engagement.

La présente consultation est lancée sous forme d'un appel d'offres ouvert européen, en application des articles des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Dispositions particulières liées au GHT :

Concernant les relations contractuelles liées à la phase d'exécution du contrat, elles sont établies entre le Titulaire et l'établissement concerné par l'exécution des prestations.

Ainsi, les dispositions suivantes dérogent aux articles du CCAG visé dans les pièces contractuelles au présent document, qui désignent le pouvoir adjudicateur (ou acheteur) comme responsable des actes d'exécution du marché ou accord-cadre :

- Dispositions relatives à la demande de paiement

La présentation des demandes de paiement (acompte, solde) s'effectue auprès de chaque établissement concerné par l'exécution du contrat. Aucune demande de paiement ne peut être envoyée à un établissement non concerné par l'exécution d'une prestation dont il n'est pas le donneur d'ordre. L'envoi erroné d'une demande de paiement ne fait pas courir le délai de 50 jours. Le(s) comptables assignataires sont désignés à l'annexe à l'acte d'engagement. Les intérêts moratoires sont appliqués au(x) seul(s) établissement(s) concerné(s) par le retard de paiement.

Par ailleurs, se reporter à l'article du présent CCAP sur la demande de paiement et notamment la facturation électronique.

- L'établissement support intervient dans les relations contractuelles pour le compte des autres établissements dans les situations suivantes :
 - Prononciation de la résiliation du contrat
 - Assistance à l'établissement concerné pour les règlements amiables et juridictionnels du contrat
 - Signature des modifications du contrat (avenant)
 - Dénonciation pour non reconduction tacite

Tous les actes d'exécution non prévus dans cette présente disposition sont établis entre le Titulaire et l'établissement (les établissements) concerné(s) par l'exécution des prestations.

1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services 30 mars 2021
Acheteur	: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
Titulaire	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
CCTPG	: Cahier des clauses techniques particulières général commun à tous les sites
CCAG	: Cahier des clauses administratives générales

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Prestation de sûreté des établissements du GHT Yvelines Sud.

Il appartient au titulaire de mettre en place une organisation dédiée permettant d'assurer la continuité de service et son efficacité opérationnelle aux établissements.

Ce marché est constitué d'une part forfaitaire et d'une part à bon de commande pour des prestations complémentaires pendant la durée du marché :

❖ La partie forfaitaire concerne les établissements suivants :

- o Le Centre Hospitalier de Versailles
- o L'EHPAD des Aulnettes de Viroflay
- o Le Centre Hospitalier de Plaisir
- o Le Centre Hospitalier de Rambouillet

❖ La partie à bon de commande pour des prestations complémentaires concerne tous les établissements du GHT Yvelines Sud.

- Le Centre Hospitalier de Versailles
- L'EHPAD des Aulnettes de Viroflay
- Le Centre hospitalier de Plaisir
- L'Hôpital Le Vésinet
- Le Centre hospitalier de Rambouillet
- L'Hôpital de Bullion
- L'Hôpital de Houdan
- Le Centre Hospitalier de La Mauldre
- L'Hôpital de Chevreuse

■ **Lieu d'exécution :**

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- **Le Centre Hospitalier de Versailles**
177, rue de Versailles
78157 Le Chesnay-Rocquencourt
- **L'EHPAD des Aulnettes de Viroflay**
31, rue Joseph Bertrand
78220 Viroflay
- **Le Centre hospitalier de Plaisir**
220, rue Mansart
78375 Plaisir cedex
- **L'Hôpital Le Vésinet**
72, avenue de la Princesse
78115 Le Vésinet
- **Le Centre hospitalier de Rambouillet**
5/7, rue Pierre et Marie Curie
78814 Rambouillet
- **L'Hôpital de Bullion**
Longchêne
78830 Bullion cedex
- **L'Hôpital de Houdan**
42, rue de Paris
78550 Houdan cedex
- **Le Centre Hospitalier de La Mauldre**
23, rue Saint-Louis
78760 Jouars-Pontchartrain cedex
- **L'Hôpital de Chevreuse**
1, rue Jean Mermoz
78472 Chevreuse cedex

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'ensemble des établissements parties au GHT Yvelines Sud, représenté par le Centre Hospitalier de Versailles, établissement support du GHT Yvelines Sud.

Adresse et coordonnées :

Centre Hospitalier de Versailles
Cellule Commande Publique GHT 78 Sud
177 rue de Versailles
78157 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

■ **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces

représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures et de services approuvé par l'arrêté du 30 septembre 2021 (CCAG Fournitures courantes et services) :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - o Décomposition du prix global forfaitaire pour la partie forfaitaire et les Bordereaux de prix unitaires pour la partie à bons de commande
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative aux pénalités (Annexe n°1 au CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières général (CCTP) et ses annexes :
 - o CCTP annexe 1 - CH Plaisir CCTP annexe 2 - CH Rambouillet
 - o CCTP annexe 3 - CH Versailles
 - o CCTP annexe 4 - EHPAD Les Aulnettes de Viroflay
- CCTP annexe 5 - exemple de trame sécurité incendie pour le CH Plaisir (CCTP annexe 6 - tableau de masse salariale pour le GHT Un cadre de réponses techniques
- Mémoire technique
- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021,
- Fiche contact
- Répartition des montants maximum par établissement
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

Le non allotissement du contrat s'explique par l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes et une hausse de la difficulté d'exécution des prestations en cas de pluralité d'intervenants.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est mixte (une partie **forfaitaire** et une partie à **bons de commande sans minimum et avec un maximum de 510 000 euros sur la durée maximale du marché**)

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,

- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

■ **Forme des bons de commande :**

Les bons de commande respectent la présentation demandée ci-dessus.

Toutefois, s'agissant du remplacement des agents internes pour congés du Centre Hospitalier de Plaisir, l'envoi d'un message (électronique ou postal) assorti du planning des congés desdits agents internes vaut bon de commande pour le titulaire. A réception du planning, le titulaire a à charge d'organiser une solution de remplacement temporaire des agents internes au Centre Hospitalier de Plaisir pour palier à leur absence pour congés.

■ **Prestations similaires :**

L'acheteur peut passer avec le titulaire, des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour des prestations similaires dans le respect des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée d'un peu moins d'un an et il peut être reconduit trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois chacune. La durée totale du marché, reconductions comprises, ne peut excéder quatre (4) ans. La reconduction se fait tacitement si le marché n'est pas dénoncé par l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard, trois mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Chacune des périodes évoquées ci-dessous s'organise de la manière suivante :

➤ **La première année :**

- Pour l'ensemble des établissements parties du GHT Yvelines sud,

Le marché débute le 1^{er} Novembre 2026 et prend fin le 31 Octobre 2030.

➤ **Les trois années suivantes (en cas de reconduction) :**

Le marché sera reconduit pour les périodes suivantes le 1^{er} novembre de chaque année et se terminera le 30 octobre de l'année suivante.

Le prestataire retenu doit mettre en place une organisation afin que la prestation débute intégralement dès le **1^{er} novembre 2026** pour l'ensemble des établissements.

La décision de non reconduction du marché par l'acheteur ne donne lieu à aucune indemnité.

Lorsque le titulaire ne bénéficie pas d'une reconduction du contrat, il est tenu de maintenir sa prestation jusqu'à ce que l'acheteur attribue le marché à un nouveau prestataire. Dès lors, le titulaire est indemnisé au prorata des prestations réalisées durant toute la période de transition et ce conformément aux prix établis dans le bordereau de prix initial.

■ **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **mixtes** (forfaitaires et unitaires).

❖ La partie forfaitaire concerne les établissements suivants :

- o Le Centre Hospitalier de Versailles
- o L'EHPAD des Aulnettes de Viroflay
- o Le Centre Hospitalier de Plaisir
- o Le Centre Hospitalier de Rambouillet

❖ La partie à bon de commande pour des prestations complémentaires concerne tous les établissements du GHT Yvelines Sud.

- Le Centre Hospitalier de Versailles
- L'EHPAD des Aulnettes de Viroflay
- Le Centre hospitalier de Plaisir
- L'Hôpital Le Vésinet
- Le Centre hospitalier de Rambouillet
- L'Hôpital de Bullion
- L'Hôpital de Houdan
- Le Centre Hospitalier de La Mauldre

L'Hôpital de Chevreuse

■ Variation des prix :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques au moment de la remise des offres.

Les prix sont **fermes** pendant la première période anniversaire du contrat.

Par application de l'article R 2112-13 du Code de la Commande Publique et par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix sont **révisables annuellement, pour la partie forfaitaire et la partie à bons de commandes, à la date anniversaire du marché**, soit le 30 octobre, ou la date de notification si celle-ci est ultérieure, pour l'ensemble des établissements parties au GHT Yvelines Sud.

La révision peut intervenir à la demande de l'acheteur ou du titulaire. La demande doit être formulée par courrier ou par voie dématérialisée, **2 mois** avant la date d'application de la révision de prix.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Lors de la révision des prix, une note indiquant le détail des calculs sera jointe.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par avenant signé par les parties et via le profil acheteur du GHT accompagné des éléments justificatifs.

Après acceptation, les nouveaux prix se substituent aux précédents, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Une réponse portant acceptation des nouveaux prix est notifiée au titulaire.

Les nouveaux tarifs sont applicables pour les différents forfaits et pour les bons de commandes émis après la date d'anniversaire du marché.

Adresse des demandes à l'initiative du titulaire :

Centre Hospitalier de Versailles

Direction des Achats (cellule de la Commande Publique)

Hôpital André Mignot

177 rue de Versailles,

78157 Le Chesnay-Rocquencourt

Mail : Secrétariat Cellule des Marchés <secretariatDA.chv@ght78sud.fr>

Nous vous remercions de bien vouloir indiquer les références du marché concerné, avec une note indiquant le détail des calculs et les indices utilisés.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

Formule utilisée pour la 1^{ère} révision:

$$P1 = P0 [0,15 + 0,85 \times BtoB1/BtoB0] :$$

dans laquelle :

P1 est le prix de règlement après la 1^{ère} révision ;

P0 est le prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement;

BtoB1 désigne le dernier indice trimestriel connu au moment de la date de demande de révision des prix ;

BtoB0 désigne la valeur de l'indice publié du mois de remise des offres ; (soit l'indice du trimestre 2, 2026« T2 » non connu à ce jour).

Les index utilisés sont les suivants :

BtoB : Syntec (sociétés assujetties à la TVA)

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Formule utilisée pour la 2^{ème} révision:

$$P2 = P1 [0,15 + 0,85 \times BtoB2/BtoB1] :$$

dans laquelle :

P2 est le prix de règlement après la 2^{ème} révision ;

P1 est le prix révisé de l'année antérieure ;

BtoB2 désigne le dernier indice trimestriel connu au moment de la date de demande de révision des prix ;

BtoB1 indice trimestriel utilisé pour la précédente révision (BtoB1 de la première révision) ou à défaut dernier indice publié du mois de remise des offres, uniquement dans la situation d'absence de révision des prix antérieures. Les index utilisés sont les suivants :

BtoB : Syntec (sociétés assujetties à la TVA)

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Formule utilisée pour la 3^{ème} révision :

$$P3 = P2 [0,15 + 0,85 \times BtoB3/BtoB2] :$$

dans laquelle :

P3 est le prix révisé ;

P2 est le prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement;

BtoB3 désigne le dernier indice trimestriel connu au moment de la date de demande de révision des prix ;

BtoB2 indice trimestriel utilisé pour la précédente révision (BtoB2 de la deuxième révision) ou à défaut dernier indice publié du mois de remise des offres, uniquement dans la situation d'absence de révision des prix antérieures..

Les index utilisés sont les suivants :

BtoB : Syntec (sociétés assujetties à la TVA)

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

Toute révision des prix prévue au contrat ne pourra entraîner une augmentation annuelle supérieure à 1,5 % par rapport aux prix révisés de l'année précédente.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou via le profil acheteur du GHT accompagné des éléments justificatifs.
Après acceptation, les nouveaux prix se substituent aux précédents, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Un courrier portant acceptation des nouveaux prix est notifié au titulaire. Les nouveaux tarifs sont applicables pour les bons de commandes émis après la date d'anniversaire du marché.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le CCTP ;
- les frais d'exploitations prévus par le CCTP ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.2. Conditions de paiement

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures sur le site Chorus Portail Pro, ces dernières doivent être adressées en renseignant :

- le code SIRET de l'entité destinataire
- le code du service finances pour l'établissement concerné

Pour connaître l'établissement concerné, notamment le comptable assignataire et l'adresse de remise des demandes de paiement, se référer à l'annexe jointe à l'acte d'engagement désignant les informations relatives aux établissements au GHT Yvelines Sud.

■ Modalités de facturation

La facturation est établie en un exemplaire et est adressée à l'établissement une fois par mois via chorus pro, à terme échu, dans les dix jours suivant la fin du mois.

Le marché est conclu à prix mixtes :

- A prix global et forfaitaire annexé à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour la partie forfaitaire
- A prix unitaires annexés au bordereau des prix unitaires (BPU) pour la partie à bons de

commande

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements sont mensuels après réalisation des prestations le mois concerné s'agissant de la partie forfaitaire.

Les paiements sont mensuels après réalisation des prestations le mois concerné s'agissant de la partie à bons de commande issue des BPU/DQE.

Les paiements se font au service fait au service fait s'agissant de la partie à bons de commande issue du BPU tous sites.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **50 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Vérifications du service de transport :**

Se reporter à l'annexe au CCTP relative au Centre Hospitalier de Plaisir.

Les vérifications du bon déroulement du service sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

■ **Moyens mis à disposition :**

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met en œuvre des prestations. Se reporter au CCTP et ses annexes pour en connaître les détails.

7.2. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, conformément aux prescriptions techniques du marché complété par l'offre du candidat, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Opérations de vérifications des prestations :

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG. Ces opérations sont inscrites dans le CCTP et ses annexes.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont le responsable sécurité ou référent de chaque établissement parties au marché.

7.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations.

• Protection de l'environnement / Développement durable :

Le titulaire met tout en œuvre pour assurer une politique de développement durable à jour de la réglementation en vigueur et exécute les prestations du présent contrat selon l'application de règles respectant l'environnement.

A ce titre, il s'engage à :

- Limiter la production de déchets et favoriser leur tri, recyclage ou valorisation ;
- Réduire les consommations énergétiques et de ressources naturelles ;
- Utiliser, lorsque cela est possible, des produits ou matériaux éco-labellisés, recyclés ou issus de filières durables ;
- Privilégier les modes de transports à faible impact environnemental pour les livraisons et déplacements.

L'acheteur pourra être en mesure de demander au Titulaire les mesures prises pour respecter lesdites prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

• Clause RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) :

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à adopter une démarche intégrant des considérations sociales, environnementales et éthiques. Le titulaire devra :

- Respecter les principes de non-discrimination, d'égalité professionnelle et de diversité au sein des équipes ;
- Favoriser lorsque cela est possible, l'emploi de personne en insertion ou en situation d'handicap ;
- Fournir à la demande du pouvoir adjudicateur, tout document attestant de ses engagements RSE.

D'autres obligations sont également inscrites au CCTP et ses annexes.

7.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Conduite des prestations par une personne nommément désignée :

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

■ **Obligation de reprise du personnel :**

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, le titulaire est tenu à une obligation de reprise du personnel affecté à l'exécution du contrat précédent, conformément aux directives européennes sur le transfert d'entreprise et de la convention nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985 et de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel en vigueur, ainsi qu'aux règles d'usage de la profession.

La liste anonymisée du personnel à reprendre avec conditions de salaires correspondantes font partie des pièces du contrat. Le titulaire a pris en compte dans son offre toutes les contraintes ou sujétions y afférent et ne peut arguer de l'absence ou de l'insuffisance d'informations pour s'exonérer de ses obligations.

Le titulaire communique à l'acheteur les informations, **de manière non nominative**, relatives à la masse salariale, le nombre de salariés à reprendre, la nature des contrats à reprendre, les avantages dont disposent les personnels, leur expérience, leur ancienneté et leur qualification. Le titulaire veille à produire ces informations sur demande de l'acheteur.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation

à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Comportement du personnel :**

Le personnel du titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Interdiction est faite au titulaire de faire appel à une entreprise sous-traitante pour affecter du personnel occupant des fonctions permanentes. Toutefois il peut avoir recours à la sous-traitance pour des besoins ponctuels.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

■ **Mesures de sécurité :**

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le détail de ces prestations est contenu dans le CCTP et ses annexes.

9. LITIGE ET SANCTIONS

9.1. Pénalités

Se référer à l'annexe n°1 au CCAP « Pénalités ». L'intitulé de chaque pénalité accompagné de la sanction encourue ainsi que les délais et modalités d'application y figurent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS 2021, même en deçà de 1 000 € de pénalités totales, le titulaire a à charge de payer intégralement les sommes dues.

Les pénalités s'appliquent après réalisation des constats par le représentant de l'établissement concerné. Les pénalités sont notifiées par voie postale ou électronique au titulaire.

9.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint-Cloud
78011 VERSAILLES

10. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *variation des prix* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 10.1.2 du CCAG.

La rubrique *pénalités* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *pénalités* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG